

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
Quorum : 6

Le trois septembre deux mil vingt-deux à neuf heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, Maire, en séance ordinaire,

Présents : M. Matthieu CADOT, M. Freddy VINET, M. Denis GORRON, M. Luc DUCLOS, M. Ronald VERNOUX, M. André MARCHAIS, Mme Cécile MAIRAND, Mme Céline ROUIL, Mme Fabienne ASSIMEAU, M. Éric BOUCLY.

N° d'ordre : 2022 - 36

Absents : Mme Charlène GRIFFON

Secrétaire de séance : Mme Cécile MAIRAND

Auteur de l'acte : Matthieu CADOT, Maire

Convocation envoyée le 30/08/2022
Convocation affichée le 30/08/2022

Télétransmission en préfecture le : 05/09/2022 sous le
N° : 017-211703210-20220903-D2022_36_DE

Date de publication sur le site internet : 06/09/2022

Objet : **Convention avec le CDG17 pour le signalement des actes de violence.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} Mai 2020, en application du décret n°2020-256 du 13 Mars 2020, l'ensemble des collectivités et établissements publics doivent mettre en œuvre un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes. La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 a étendu le dispositif aux atteintes volontaires à l'intégrité physique, aux menaces ou actes d'intimidation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'étudier la convention que propose le centre de gestion de la Charente-Maritime car il va être difficile vu les moyens humains dont dispose la commune de mettre en œuvre ce dispositif de façon autonome. L'adhésion au dispositif du centre de gestion fait l'objet d'un versement annuel de 35 € pour les collectivités employant moins de 50 agents.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Mairie de Saint-Crépin, 30 route de Tonnay-Boutonne, 17380 Saint-Crépin
Tél : 05.46.33.23.33, mail : mairie@saintcrepin.fr

AR Prefecture

017-211703210-20220903-D2022_36-DE
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

Il concerne l'ensemble des personnels en activités de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le centre de gestion s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de conventionner avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place de ce dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire de signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 05/09/2022

Le secrétaire de séance,

Cécile MAIRAND

Le Maire,

Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.